

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

AR/CM

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE
CARRIERE A CIEL OUVERT **DE CALCAIRE**
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CUBJAC

LE PREFET de la DORDOGNE
~~XXXXXXXXXX~~ de la LEGION d'HONNEUR,
COMMANDEUR

COMPAGNON de la LIBERATION,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié
par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU la demande présentée le **22 Septembre 1972** par laquelle
la Société Départementale de carrières domiciliée à PERIGUEUX,
20, rue Thiers, représentée par son gérant, M. Michel GERAL,
sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une car-
rière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune
de CUBJAC, lieu-dit "Bretonnier" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règlemen-
taire;

Le demandeur entendu;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines char-
gé de l'Arrondissement Minéralogique de Bordeaux;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dor-
dogne;

- ARRÊTE -

La Société Départementale de carrières, domiciliée
à PERIGUEUX, 20, rue Thiers, représentée par son gérant M. Michel
GERAL, de nationalité française, est autorisée à exploiter une
carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la com-
mune de CUBJAC, lieu-dit "Bretonnier", sous les conditions énon-
cées aux articles suivants.

ARTICLE 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel res-
tera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'ex-
ploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les N° **534 et 536**
de la section D

La superficie globale approximative s'élève à **5 ha 11 a 12 ca**

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des
droits des tiers pour une durée de **30** ans à compter de la noti-
fication du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites
des droits de propriété du demandeur et des contrats de forrage
dont il est titulaire.

.../...

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à Bordeaux chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 5.- L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation .

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de **CUBJAC** qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général de la Dordogne
- M. ~~le Sous-Préfet de~~
- M. le Maire de la Commune de **CUBJAC**
- M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Equipement
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.


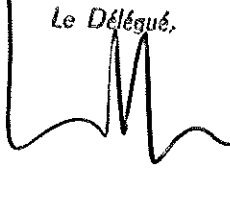
Fait à PERIGUEUX, le **13 Juillet 1973**

Pour ampliation,

Pour ampliation

Pour le Préfet :

Le Délégué,



LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LÉPINE